



Arrêté préfectoral

**PORTANT RÈGLEMENT des FERMAGES VITICOLES
- ECHEANCE Fin d'année 2021 -**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 411-11, R. 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-3265 du 17 octobre 2011, fixant les modalités de calcul du prix des fermages viticoles, modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-2424 du 01 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-1725 du 30 août 2018, portant modification de l'arrêté préfectoral n°11-3265, fixant les modalités de calcul du prix des fermages viticoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2521 du 05 octobre 2012, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-2423 du 01 octobre 2014;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux qui s'est tenue le 15 septembre 2022;

Sur proposition du **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer** de la Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le prix moyen, par cru, des alcools devant servir de base au calcul des fermages applicables à la Viticulture, au titre de l'échéance fin 2021, est le suivant :

- **Petite Champagne** **990 €** l'hectolitre d'alcool pur,
- **Borderies** **993 €** l'hectolitre d'alcool pur,
- **Fins Bois** **948 €** l'hectolitre d'alcool pur,
- **Bons Bois** **879 €** l'hectolitre d'alcool pur,
- **Bois Ordinaires** **723 €** l'hectolitre d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER